



lors le droit d'aveu de la saisie de sa propriété, et d'être entendu à ce sujet; ce la n'ayant pas eu lieu, la saisie pratiquée a son préjudice apparaît comme une spoliation. et implique une violation flagrante de l'art. 59 de la Constitution fédérale. En outre l'impôt réclamé par la paroisse de Matran ne saurait subsister en présence de l'art. 49 alinéa 6 de la même Constitution, statuant que nul n'est tenu de payer des impôts 502 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. Dans sa Réponse, le Conseil paroissial de Matran conclut au rejet du recours, par les considérations suivantes : L'opposition de Berger-DeHey ne s'explique pas, attendu qu'on ne lui a jamais rien demandé personnellement. M. Zürcher a eu connaissance de la poursuite dirigée contre lui, il n'a pas opposé dans le délai légal. La lettre par laquelle il avise le Juge de Paix de Prez qu'il a vendu la tourbière de Rose à Berger-DeHey n'est arrivée en mains de ce magistrat qu'après la date fixée pour la comparution des parties, soit après le 4 Novembre 1878. La poursuite remplissait dès lors toutes les conditions voulues par la loi. Il n'existe pas de violation de l'art. 49 de la Constitution fédérale. En 1842 déjà, la paroisse avait dû emprunter à divers particuliers dans le but de supporter les charges qui lui incombent selon la législation de cette époque. Ses déficits allant croissant, elle fut autorisée en 1873 à lever un impôt pour couvrir ses dépenses courantes et amortir ses dettes. Ces conditions ont été remplies et le recourant ne peut prétendre qu'il soit astreint à un impôt affecté aux frais du culte de « la communauté catholique. » Berger, bien que protestant, ne saurait se refuser à contribuer aux frais généraux d'administration paroissiale. Dans leur Réplique et Duplique, les parties reprennent avec quelques nouveaux développements leurs conclusions respectives. Afin d'être renseigné officiellement sur la nature de l'impôt, objet du litige, le Juge fédéral délégué à l'instruction a fait porter son examen sur les registres et comptes de la paroisse de Matran, pour les exercices de 1876, 1877 et 1878. Il en est résulté que l'impôt en question sert à couvrir entre autres les dépenses suivantes :

1. \ IH. Glaubens- und Gewissensfreiheit. N° 86. 503 I. Service de la dette-intérêts. En 1876 .....	Fr. 435 70 11. Titres: Marguillier .....
..... Fr. 186 - Officier d'état-civil .....	, 101 - Donneur de pain hérité .....
..... 10- Directeur du rosaire, boursier et membres du Conseil .....	185 75 Frais de bureau .....
..... III. Frais de culte : Horloge et cimetière .....	21 35 Blanchissage de linge d'église, remonte d'une bannière, rideaux d'église, cierges, fleurs d'autel .....
..... 808 45 IV. Entretien des bâtiments de cure de l'église .....	En 1877 : Intérêts de la dette : .....
..... • Traitements .....	• Frais de bureau .....
..... • Frais de culte .....	Entretien des bâtiments .....
..... • En 1878 : Intérêts de la dette .....	• Traitements .....
..... • Frais de culte .....	; .....
Entretien des bâtiments (dont 1450 fr. pour l'église) .....	• 482 75 25 25 329 80 267 31 435 70 438 40 22 75 221 00 406 65 183 20 42460 254 45 1800 10

Il est en outre constant que la dette de 1200 francs en faveur de la commune de Matran, mentionnée au procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 21 Octobre 1876, n'est pas amortie à la fin de l'année 1878. Statuant sur ces faits et considérant en outre, qu'il résulte des pièces du dossier que le Jugement d'expropriation rendu au préjudice de Zürcher et Cleist date du 4 Novembre 1878, et que l'exécution de la saisie, objet du 504 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. recours, a eu lieu par voie d'enchères publiques le 27 Février 1879, soit plus d'une année après l'acquisition de la tourbière de Rose par Berger-Deney. Celui-ci, comme propriétaire de la tourbe saisie, apparaît dès lors comme recevable à recourir contre les actes commis à son préjudice, dont il n'a pu

aucune communication directe. 2° Examinant d'abord le second moyen proposé, tiré de la violation de l'art. 49 de la Constitution fédérale : L'alinéa 6 de cet article porte que «*un n'est tenu de payer }} des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais }} proprement dits du culte d'une communauté religieuse à }} laquelle il n'appartient pas. »* Le Tribunal fédéral a toujours estimé que cette disposition doit recevoir actuellement son application, et que son entrée en vigueur ne saurait être rendue dépendante de la promulgation de la loi fédérale prévue au même alinéa. (Voir arrêts du Tribunal féd. en les causes: *Protestants de Promasens*, Rec. I, pag. 80 et suiv. *Etter et consorts contre Fribourg*, Rec. III, 192 et suiv.) La seule question à résoudre dans l'espèce est donc celle de savoir si l'impôt réclame au recourant par le Conseil paroissial de Matran se caractérise comme rentrant dans la catégorie de ceux prévus dans le texte ci-haut reproduit. Cette question doit recevoir une solution affirmative. Non seulement l'impôt est perçu par une communauté religieuse composée, aux termes de l'art. 212 de la loi fribourgeoise du 7 Mai 1864, exclusivement des citoyens actifs professant la religion catholique et domiciliés dans les communes constituant la dite paroisse, mais il ressort des indications fournies par les comptes paroissiaux que la plus grande partie du produit de cet impôt est affecté aux frais du culte catholique à Matran. C'est ainsi qu'on voit figurer, au nombre des dépenses que cette contribution est destinée à couvrir, les traitements du marguillier, du donneur de pain bénit, du directeur du rosaire et des membres du Conseil paroissial, tous fonctionnaires proposés à l'exercice du culte. On y remarque en outre nombre d'articles tels que blanchissage de linge d'église, réparation de bannière, achat de cierges, de rideaux d'église et de fleurs.

In. *Glaubens- und Gewissensfreiheit*. N° 86. 505 d'autel - dont la destination spéciale au culte catholique ne saurait être contestée. Il en est de même des sommes relativement considérables consacrées, surtout en 1878, à la réparation ou à l'entretien de l'église et du presbytère. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de reconnaître, dans son arrêt sur le recours déjà cité des protestants de Promasens, qu'un impôt affecté à la construction et à l'entretien des bâtiments servant au culte rentre dans ceux prévus à l'art. 49 al. 6 de la Const. fM., lorsqu'il est démontré que ces bâtiments se trouvent être la propriété d'une communauté religieuse et servent exclusivement à des buts religieux. Or il est établi que les bâtiments dont il s'agit appartiennent à la paroisse catholique de Matran, laquelle les emploie uniquement pour les besoins de son culte.

30 La circonstance qu'une partie des dépenses paroissiales, au paiement desquelles le produit de l'impôt dont il s'agit est affecté, ne revêt pas une destination semblable ne saurait enlever au dit impôt, pris dans son ensemble, le caractère d'une contribution perçue en vue de subvenir aux besoins du culte d'une confession. Si certaines rubriques de ces dépenses, telles que le traitement de l'officier de l'état-civil, la construction et la réparation de l'horloge et du cimetière, en tant que celui-ci profite à tous les habitants de la paroisse, les sommes affectées au service de dettes ayant une origine étrangère aux besoins du culte, etc., ne peuvent être considérées comme tombant sous le coup de l'art. 49 alinéa 6, il sera toujours loisible à la paroisse de réclamer du recourant, soit du fonds soumis à l'impôt, la quote afférente aux rubriques de dépense ne rentrant pas dans les frais du culte. L'impôt réclame de Berger-DeUey, protestant, devant donc être envisagé comme spécialement affecté, au moins dans sa majeure partie, aux frais proprement dits du culte d'une communauté à laquelle il ni le recourant, ni ses vendeurs Zürcher et O. n'appartiennent, il s'ensuit que le Conseil paroissial de Matran n'était point tenu de réclamer le paiement dans les circonstances de la cause.

506 A. *Staatsrecht!. Entscheidungen*. I. Ahschnitt. *Bundesverfassung*. , 4° Le recours devant être accueilli de ce chef, il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen, tiré de la

violation de l'art. 59 de la Constitution federale. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est fonde. En consequence la senten ce rendue p~r ,le Ju,ge ~e P~ix de Prez le 4 Novembre 1878, ainsi que la salSle-executlOn a laquelle elle a donne lieu, sont declarees nulles et de nul effet. IV. Pressfreiheit. - Liberte de la presse. 87. Arret -du 22 Octobre 1880 dans la cattse Bertrand. Dans le courant de Mars 1876, le journal valaisan le Con- fed~1'(j a ~ublie une serie d'articles appreciant les communi- catlOns fntes par le Conseil d'Etat au Grand Conseil du Canton du Valais relativement a l'emprunt contracte au nom de cet Etat avec la maison J, Vidal et Comp. de Paris, le 31 De- cembre 1875. Ces articles cherchent a etablir que les rensei- gnements donnes par le Conseil d'Etat a l'autorite legislative au sujet du dit emprunt etaient presentes d'une ;naniere propre ~ ?onner le ,change sur les onditions de l'operation et la veritable portee des engagements consentis par l'em- prunteur. Un, de ces ~rtic~es, publie le 26 Mars 1876, apres avoir expose, sous 2~ chiffres consecutifs, les faits concernant l'em- prunt en question, se termine comme suit : « Conclusion. » 1 0 Qu' etant prouve sous les chiffres 2 3 8 1'1 » et 2? que la somme empruntee est bie~ de' fr. 4,045,185 » au heu de celle declaree officiellement (chiffres » 11, 21,23), ..... 3,500,000 » il y a une difference de •..... fr. 545,185 IV. Pressfreiheit. N° 87. 507 » 2° Que par consequent il manque a l'emploi » (chiff. 14,20) lajustification d'une somme de fr. 605,000 » 3° Qu'il ressort clairement par les affirmations (chiff. 11, 21 et 5) que l'annuite est bien de .. fr. 237,700 » 4° Que cette annuite de 237,700 francs qui se rapporte » a la delte contractee de 4,338,000 fr. prouve que c'est bieu » 4,045,185 fr. qui ont ete empruntes et non 3,500,000, » puisque ce chiffre ne eorrespond plus a l'annuite a servil'. » 5° Qu'il decoule du chiffre 9 que le taux est du 6,11 %, » deductiün faite de la commission, mais non de 7,07 % » (chiff. 12 et 21). » 6° Qu'il y a contradiction entre la somme n~ellement » reltue et la commission payee (chiff. 8 et 14). » 7° Que ce n'est pas 40,000 fr. (chiff. 20), mais bien » 605,000 fr. qui doivent rester disponibles. » 8° Que le chiffre de 3,500,000 fr. donne officiellement » (chiff. 11, 21, 23) ne repose sur aucune base et qu'il » semble de lft etre imaginaire ou fietif. » 9° Que si l'emprunt etait de3,500,000 fr., l'annuiM a » payer ne serait plus que de 205,600 fr. et non de 237,700fr. » On demande : » Que puisqu'il ya dans la tractation de l'emprunt, a partir » des la souscription jusqu'a l'emploi des capitaux, des ma- » noouvres incomprehensibles se detruisant et se contredisant » souvent par les chiffres et autres pieces d~nnes officielle- » ment, qui pourraient jeter du lüuche sur les agissements ) de notre Pouvoir executif, et, qui plus eSl, pourraient faire » supposer un detournement de 605,000 fr. au detriment de » la fortune 'publique, il est indispensable que le Conseil » d'Etat du Valais vienne par une explication franche, pleine » et eutiere meHre fin aux suppositions de toutes especes ) qu'un plus long silence pourrait faire naUre dans le » publie. » Par lettre du 25 Avril 1876 a la Redaction du Confedel'i, la chancellerie d'Etat du Valais, apres avoir combattu les ap- preciations de l'article qui precede, sümme la dite red action

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.